

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Lignes directrices

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

Coopératives de services financiers

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers que, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base est modifiée.

La ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers à partir du 1er janvier 2009. La modification à la ligne directrice fait suite à une période de calculs parallèles qui s'est échelonnée sur cinq trimestres précédant cette date.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible par le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice](#)

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Direction des normes et de la vigie
Autorité des marchés financiers

Téléphone : (418) 525-0337, poste 4638
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 9 janvier 2009

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)

Assureurs de personnes

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres est modifiée.

La ligne directrice est applicable pour les exercices financiers débutant le ou après le 1^{er} janvier 2009 aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible via le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau des modifications apportées à la ligne directrice.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

Assureurs de personnes

Janvier 2009

Tableau des modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
n.a.	Quelques modifications ont été apportées à des fins de clarification.
Page B6.1	Augmentation de la limite de la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs, de 25 % à 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1.

Page / Section	Modifications apportées
Page B9.4	Augmentation de la limite du montant d'instrument novateur pouvant être mis en circulation par un assureur, de 18 % à 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Augmentation de la limite de la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs, de 25 % à 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1.
Page D2.5	Ajout d'une approximation prescrite dans la composante du risque de mortalité.
Page F1.3	Harmonisation du traitement des polices d'assurance vie universelle avec celui des autres polices dans la composante du risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture.

Direction des normes et vigie

Décembre 2008